



Berquin Notaires SRL – avenue Lloyd George 11 - 1000 Bruxelles
TVA BE 0474.073.840 – RPM BRUXELLES – www.berquinnotaires.be
Tél. +32(2)645.19.45

Texte coordonné des statuts de la
société coopérative
"FAIR GROUND BRUSSELS"

ayant son siège à 1070 Anderlecht, Rue Verheyden 121
numéro d'entreprise 0760.637.277 RPM Bruxelles

après la modification des statuts
du 12 décembre 2024

HISTORIQUE

(Conformément à l'article 2:8, §1 du Code des sociétés et associations)

ACTE DE CONSTITUTION:

La Société a été constituée en vertu d'un acte reçu par le notaire Bertrand NERINCX, à Bruxelles, le 24 décembre 2020, publié aux Annexes du Moniteur belge du 31 décembre 2020, sous le numéro 20366566.

MODIFICATION DES STATUTS:

Les statuts ont été modifiés par :

- procès-verbal dressé par le notaire Bertrand NERINCX, à Bruxelles, le 14 avril 2021, publié aux Annexes du Moniteur belge du 21 avril 2021, sous les numéros 21325270 et 21325271.
- et pour la dernière fois par procès-verbal dressé par le notaire Tim CARNEWAL, à Bruxelles, le 12 décembre 2024, déposé pour publication aux Annexes du Moniteur belge.

STATUTS
COORDONNES AU 12 décembre 2024

TITRE I FORME LÉGALE et DÉNOMINATION, SIÈGE, FINALITÉ COOPÉRATIVE ET VALEURS, BUT, OBJET, DURÉE, CHARTE ET RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 1. Forme légale et dénomination

1.1. La Société revêt la forme d'une Société coopérative. Dans les présents statuts, elle est appelée indistinctement « la Société » ou « la Coopérative ».

1.2. Elle est dénommée **FAIR GROUND BRUSSELS**.

1.3. Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de Société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », ou le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, « SC agréée » ou « SC agréée comme entreprise sociale » ou « SCES agréée », avec l'indication du siège social, des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

Article 2. Siège – Adresse électronique

2.1. Le siège social est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

2.2. Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Région bruxelloise, par simple décision de l'Organe d'administration.

2.3. Sur décision de l'Organe d'administration, la Société peut établir des sièges administratifs ou d'exploitation ailleurs en Belgique.

2.4. L'adresse électronique de la Société est info@fairground.brussels.

Article 3. Finalité coopérative et valeurs - but – objet

1.1 Finalité coopérative et valeurs

La Société poursuit la finalité coopérative suivante et promeut les valeurs suivantes : La Société veut promouvoir une ville où tout le monde a droit de cité.

Une ville où les logements et les locaux pour projets économiques, sociaux et culturels sont accessibles et abordables sur le long terme, particulièrement pour les plus fragiles.

Ainsi, la coopérative veut contribuer à une société plus durable, collaborative, solidaire, mixte, inclusive et prenant en compte le genre en agissant sur l'accessibilité des infrastructures urbaines et du bâti selon les principes de gestion des biens communs afin que les usagers/ères puissent trouver des espaces de logement, d'expression culturelle, de convivialité, de développement professionnel et individuel. Ces espaces seront gérés avec un respect environnemental en veillant à limiter l'impact écologique (matériaux, mobilité, biodiversité,...), mener une gestion durable des ressources (eau, énergie, foncier, air) et viser la neutralité carbone.

3.2. But

- La coopérative a pour but principal de satisfaire les besoins de logement, tiers lieux, infrastructures collectives de ses parties prenantes en leur proposant la mise à disposition de bâtis gérés selon les principes de gestion des biens communs.

- Être une structure citoyenne destinée à retirer du marché spéculatif les logements et espaces à vocation économique et sociale, qu'ils soient acquisitifs ou locatifs, garantir qu'ils soient accessibles et abordables sur le long terme, au travers d'un modèle économique durable et pérenne financé de manière équilibrée et diversifiée.

- Augmenter la capacité d'action du secteur de l'immobilier social, sur base du modèle du Community Land Trust, par-delà le financement public, et cultiver son autonomie au travers de l'épargne citoyenne et de l'emprunt.

- Soutenir le développement de projets socio-culturels ou socio-professionnels au travers de mise à disposition de terrains ou d'espaces bâtis pour ces activités.

3.3 Objet

La Société a pour objet l'achat, la vente, la location de biens immeubles et l'acquisition, la cession et la constitution de tous droits réels ou personnels sur des biens immeubles non bâtis ou bâtis. De la sorte, la Société effectue les opérations suivantes (énumération non exhaustive) :

- acheter ou prendre en location, vendre ou mettre en location des terrains ou des immeubles bâtis, qu'ils soient à destination de logements ou d'activités professionnelle ou socio-culturelle,
- devenir emphytéote ou superficière, constituer ou céder des droits d'emphytéose ou de superficie pour réaliser son but,
- lotir ou diviser tout bien immeuble,
- construire (au besoin avec une démolition préalable), rénover, transformer des bâtiments pour réaliser son but,
- gérer ses propres immeubles et, le cas échéant, gérer des immeubles de coopérateurs/trices ou de tiers poursuivant un but similaire,
- fournir des services, du soutien et de l'assistance complémentaires aux candidat(e)s occupant(e)s, occupant(e)s et usagers/ères des habitations et autres espaces pour lesquels elle intervient à un titre ou l'autre.

La coopérative pourra réaliser les opérations ci-dessus pour son compte personnel ou pour le compte de tiers comme commissionnaire, courtière, intermédiaire, agente ou mandataire.

La coopérative pourra fournir des garanties réelles ou personnelles au profit des sociétés ou entreprises dans lesquelles elle est intéressée.

La coopérative pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toute entreprise, association ou société ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser le but de la Société.

La coopérative peut faire toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières et immobilières se rapportant directement, en tout ou en partie à son objet et qui seraient de nature à faciliter la réalisation de son but. Elle peut notamment faire toutes opérations de collecte de fonds afin de permettre le développement de son activité et de réaliser son but.

La coopérative peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, recevoir des legs et dons, acheter, vendre, échanger, prendre ou donner en location tout bien meuble ou immeuble, prendre, obtenir ou concéder, acheter ou vendre tous brevets, marques de fabrique ou licences, effectuer tous paiements en valeurs mobilières, prendre des participations par voie d'association, apport, souscription, fusion ou de toute autre manière dans toutes sociétés et entreprises, existantes ou à créer.

La coopérative peut être administrateur/trice, gérante ou liquidateur/trice. Les activités prévues par l'objet sont consacrées à la finalité sociale.

Article 4. Durée

La Société est constituée pour une durée illimitée.

La Société peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 5. Charte et Règlement d'ordre intérieur

5.1. Charte

Les actionnaires, également désignés par le terme "coopérateurs/trices", peuvent encore convenir de préciser les valeurs que défend la Société dans une Charte.

5.2. Règlement d'ordre intérieur

L'Assemblée générale est habilitée à édicter et modifier le Règlement d'ordre intérieur (ROI) moyennant approbation antérieure l'Organe d'administration.

Le Règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions:

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts;
- relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire.

La dernière version du Règlement d'ordre intérieur date du 12 décembre 2024.

TITRE II APPORTS-TITRES-COOPÉRATEURS.TRICES

Article 6. Emission des actions – Conditions d'admission

Dans ces statuts, les termes « actionnaire(s) » ou « coopérateurs/trice(s) » ont le même sens.

6.1. Emission initiale – classes d'actions et d'actionnaires

1. La Société a émis douze mille trois cent quarante-quatre (12.344), respectivement de classe A, B, C et D en rémunération des apports.
2. Ces différentes classes d'actions correspondent à :
 - les **actions de classe A** réservées aux coopérateurs/trices «garantes», appelées ainsi parce qu'ils/elles sont particulièrement garantes des valeurs de la Société. Ces actions sont souscrites et libérées moyennant un apport de vingt-cinq euros (€ 25,00) chacune.

- les **actions de classe B** réservées aux coopérateurs/trices « occupantes ». Est considéré comme occupante toute personne physique ou morale qui occupe un bien sur lequel la Coopérative détient en tout ou partie des droits réels. Ces actions sont souscrites et libérées moyennant un apport de vingt-cinq euros (€ 25,00) chacune.

- les **actions de classe C** réservées aux coopérateurs/trices « investisseurs/euses ». Ces actions sont souscrites et libérées moyennant un apport de mille euros (€ 1.000,00) chacune.

- les **actions de classe D** réservées aux coopérateurs/trices "sympathisantes". Ces actions sont souscrites et libérées moyennant un apport de vingt-cinq euros (€ 25,00) chacune.

3. En suivant la même classification, les actionnaires sont «coopérateur/trice de classe A» c'est-à-dire « garant(e) », ou «coopérateur/trice de classe B» c'est-à-dire « occupant(e)», ou «coopérateur/trice de classe C» c'est-à-dire « investisseur/euse », ou «coopérateur/trice de classe D» c'est-à-dire « sympathisante».

4. Dans les cas où un(e) coopérateur/trice détient des actions de plusieurs classes, il/elle est considérée comme suit notamment pour les votes en Assemblée générale :

- Le/la coopérateur/trice qui détient au moins une action de classe A est d'office coopérateur/trice de classe A ;

- s'il/elle ne détient pas d'action de classe A, un(e) coopérateur/trice qui détient au moins une action de classe B est d'office coopérateur/trice de classe B ;

- s'il/elle ne détient pas d'action de classe A ou B, un(e) coopérateur/trice qui détient au moins une action de classe C est coopérateur/trice de classe C ;

- s'il/elle ne détient pas d'action de classe A ou B ou C, un(e) coopérateur/trice qui détient au moins une action de classe D est coopérateur/trice de classe D.

5. Sous réserve des spécifications prévues dans les statuts, ces différentes classes d'actions confèrent les mêmes droits et avantages, dans les limites prévues par la loi pour l'obtention des agréments comme coopérative agréée et comme entreprise sociale.

6.2. Conditions d'admission – agrément

1. Peuvent souscrire :

Des actions de classe A :

- les signataires de l'acte de constitution de la Société en qualité de fondateurs/trices,
- ultérieurement, les personnes morales ayant souscrit volontairement au moins une action à vingt-cinq euros (€ 25,00) et agréées comme tels par décision des coopérateurs/trices de classe A (garant(e)s) statuant à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

Des actions de classe B :

- les personnes physiques ou morales qui occupent un bien sur lequel la coopérative détient en tout ou partie des droits réels et qui ont souscrit volontairement au moins une action à vingt-cinq euros (€ 25,00) et agréées comme telles par décision de l'Organe d'administration.

Des actions de classe C :

- les personnes physiques ou morales agissant comme investisseurs/euses, ayant souscrit volontairement au moins une action à mille euros (€ 1.000,00) et agréées comme telles par décision de l'Organe d'administration.

Des actions de classe D :

les personnes physiques ou morales agissant comme sympathisantes, ayant souscrit volontairement au moins une action à vingt-cinq euros (€ 25,00) et agréées comme telles par décision de l'Organe d'administration.

2. Un(e) coopérateur/trice peut souscrire des actions de différentes classes pourvu qu'il/elle remplisse les conditions requises ;

3. En souscrivant une action, quel que soit la classe, la personne morale ou physique adhère inconditionnellement aux statuts et au Règlement d'ordre intérieur de la Coopérative ;

4. Pour devenir coopérateur/trice, la demande doit être adressée à l'Organe d'administration. Elle indique :

(1) Les coordonnées du/de la futur(e) coopérateur/trice ;

(2) La motivation du/de la futur(e) coopérateur/trice ;

(3) La ou les classes d'actions à laquelle/auxquelles il/elle souhaite souscrire ;

(4) Le nombre d'actions, par classe le cas échéant, qu'il/elle souhaite souscrire ;

(5) Le cas échéant, le projet développé par la Coopérative auquel il/elle souhaite que soit consacré prioritairement son apport. Ce souhait d'affectation n'engage pas la Coopérative.

5. L'Organe d'administration vérifie que le/la souscripteur/trice réponde aux conditions d'admission prévues dans les statuts et éventuellement dans le Règlement d'ordre intérieur. Il notifie sa réponse dans les trois (3) mois de la demande d'admission.

6. Le statut de coopérateur/trice n'est acquis que sur réponse positive transmise par l'Organe d'administration, le cas échéant sur décision positive antérieure des coopérateurs/trices de classe A (garant(e)s) en cas de souscription à des actions de classe A, et libération complète des actions demandées.

7. Tout/e souscripteur/trice d'actions défend la finalité et les valeurs de la Coopérative. Il/elle s'engage à respecter les Statuts de la Société, son Règlement d'ordre intérieur, sa Charte et les décisions valablement prises par les organes de la Société.

8. L'admission d'un(e) coopérateur/trice et sa libération d'au moins une action sont constatées et rendues opposables aux tiers par l'inscription au registre des actions nominatives. Des certificats constatant les inscriptions dans ce registre peuvent être délivrés aux titulaires d'actions.

9. La Société (et le cas échéant les coopérateurs/trices de classe A (garant(e)s) en cas de souscription à des actions de classe A) ne peut refuser l'admission que si les intéressé(e)s ne remplissent pas les conditions d'admission prévues dans les statuts et –le cas échéant– dans le Règlement d'ordre intérieur ou s'ils/elles commettent des actes contraires aux intérêts de la Société. Elle communique alors les raisons objectives de ce refus à l'intéressé(e) qui en fait la demande.

6.3. Emission(s) ultérieure(s)

1. L'Organe d'administration a le pouvoir d'émettre des nouvelles actions dans les classes existantes, aux conditions qu'il détermine et le cas échéant en respectant la limite fixée par l'Assemblée générale. L'Organe d'administration fait rapport à l'Assemblée générale ordinaire sur les émissions d'actions décidées au cours de l'exercice social précédent.

Article 7. Nature des actions – Libération - Indivisibilité et démembrement

7.1. Nature des actions

1. Les actions de classe A et D ne procurent aucun bénéfice patrimonial.
2. Les actions de classe B et C ne procurent qu'un bénéfice patrimonial limité.
3. Les actions sont nominatives.
4. Elles portent un numéro d'ordre.

7.2. Libération

1. Elles doivent être entièrement libérées lors de la souscription.

7.3. Indivision – démembrement

1. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la Société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

2. En cas de démembrement du droit de propriété sur les actions, les droits attachés à celles-ci sont réservés à l'usufruitier.

3. Il est loisible aux titulaires de droits réels indivis ou démembrés (usufruitier/ère, nue-propriétaire,...) à l'unanimité de ceux-ci de convenir de toutes dispositions contraires, à condition d'en aviser l'Organe d'administration sans délai et par envoi recommandé, à l'initiative d'au moins un(e) titulaire de droits réels.

Article 8. Régime de cessibilité des actions

8.1. Les actions ne sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort, que moyennant le respect des conditions d'admission et l'admission dans la classe concernée.

8.2. Ce respect des condition d'admission et l'admission dans la classe concernée n'est toutefois pas requise lorsqu'un coopérateur/trice souhaite céder ses actions à une entité affiliée. Une entité affiliée est définie comme toute personne physique ou morale ou autre entité sans personnalité morale qui, directement ou indirectement, (i) contrôle ce coopérateur/trice (ii) est contrôlée par ce coopérateur/trice ou (iii) est sous le même contrôle que ce coopérateur/trice.

8.3. Les actions de classe A ne sont cessibles qu'à d'autres coopérateurs/trices détenant des actions de classe A ou nouvellement admis comme garants.

8.4. La mise en gage des actions est interdite.

Article 9. Responsabilité limitée

9.1. Les coopérateurs/trices ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

9.2. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 10. Sortie d'un(e) coopérateur/trice - Démission – Exclusion – Remboursement

10.1. Sortie

1. Les coopérateurs/trices cessent de faire partie de la Société par leur démission, cession de toutes leurs actions ou exclusion.

10.2. Démission

1. Un(e) coopérateur/trice ne peut démissionner de la Société que durant les six premiers mois de l'exercice social. Les démissions notifiées durant les six derniers mois de l'exercice sont réputées avoir été notifiées dans les six (6) premiers mois de l'exercice ultérieur.

2. Les coopérateurs/trices ont le droit de notifier leur démission de la Société en cas de manquement grave dans le chef de la Société aux principes éthiques définis dans le Règlement d'ordre intérieur, ci-après un « Cas de Manquement Éthique ».

3. Les coopérateurs/trices sont autorisé(e)s à démissionner partiellement, sans toutefois pouvoir fractionner une ou plusieurs actions.

4. Sous réserve du point 10.2.6, l'Organe d'administration se prononce sur la démission et ne l'admet que dans la mesure où elle n'a pas pour effet de réduire le nombre des coopérateurs/trices à moins de trois, de provoquer la liquidation de la Coopérative, ou encore de compromettre la continuité du fonctionnement de la Société. L'Organe d'administration est tenu de motiver un éventuel refus de démission.

5. Sous réserve du point 10.2.6, sont réputés démissionnaires, de plein droit :

- Le/la coopérateur/trice qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir coopérateur/trice.

- Toutefois, les coopérateurs/trices de classe « B », dès qu'ils ne remplissent plus la condition d'occupant(e), sont, à moins qu'ils/elles ne demandent le remboursement de leur part, automatiquement considéré(e)s comme des coopérateurs/trices de classe « D ».

- En cas de décès, interdiction, faillite, déconfiture ou clôture de la liquidation d'un(e) coopérateur/trice, celui/celle-ci est réputé(e) démissionnaire de plein droit à cette date.

6. La démission sort ses effets le jour où la/les action(s) sont totalement remboursée(s). Le/la coopérateur/trice conserve son droit de vote à l'Assemblée générale et doit être prise en compte pour les quorums jusqu'à sa/ses action(s) sont totalement remboursée(s).

10.3. Exclusion

1. L'Organe d'administration de la Société ne peut prononcer l'exclusion d'un/e coopérateur/trice que s'il/elle cesse de remplir les conditions d'admission prévues dans les statuts et – le cas échéant – par le Règlement d'ordre intérieur ou s'il/elle commet des actes contraires aux intérêts de la Société.

2. L'Organe d'administration peut également prononcer l'exclusion d'un(e) coopérateur/trice de classe A (garant(e)s) si ce(tte) dernier(e) n'est pas présent(e) ou représenté(e) lors de trois Assemblées générales consécutives de la Société.

3. Le/la coopérateur/trice, dont l'exclusion est pressentie, est invité(e) à notifier ses observations par écrit, à l'Organe d'administration, dans le mois de l'envoi de la proposition motivée d'exclusion. S'il/elle le demande dans l'écrit contenant ses observations, le/la coopérateur/trice doit également être entendu(e).

4. Une copie signée du procès-verbal de l'exclusion mentionnant les raisons objectives de l'exclusion est notifiée par lettre recommandée dans les trente jours au/à la coopérateur/trice exclu(e).

10.4. Remboursement des actions

1. Le/la coopérateur/trice démissionnaire ou qui a été exclu(e) a droit à une part de retrait en remboursement de ses actions.

2. Sous réserve de l'alinéa suivant, le montant de la part de retrait pour les actions dont le remboursement est demandé est équivalent à la valeur nominale du montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés. Le/la coopérateur/trice sortant(e) reçoit donc, au maximum, la valeur nominale de son apport réel. Si cette valeur nominale est supérieure à leur valeur d'actif net, le remboursement est limité à la valeur d'actif net de ses actions retirées.

3. Le montant de la part de retrait en cas d'application de l'article 10.2, 2 (Cas de Manquement Éthique) est égale à 1 euro (€ 1) pour toutes les actions retirées de le/la coopérateur/trice concerné(e).

4. La décision de remboursement des actions prise par L'Organe d'administration est justifiée dans un rapport.

5. Le paiement intervient dans le courant de l'exercice suivant, pour autant que les fonds propres de la Société consécutifs à cette sortie ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement serait de plein droit suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

6. Dans l'hypothèse où il y a plusieurs coopérateurs/trices sortant(e)s pendant les six premiers mois de l'exercice social de la Société le remboursement sera effectué selon les modalités prévues dans le Règlement d'ordre intérieur.

7. Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux coopérateurs/trices.

8. En cas de décès d'un(e) coopérateur/trice, le paiement de la fraction de valeur correspondante aux droits de succession intervient en tout état de cause au plus tard dans les six mois du décès.

10.5. Publicité

L'Organe d'administration fait rapport à l'Assemblée générale ordinaire des demandes de démission et des exclusions intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre de coopérateurs/trices démissionnaires, et la classe d'actions pour lesquelles ils/elles ont démissionné, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.

L'Organe d'administration met à jour le registre des actions nominatives. Y sont mentionnés notamment: les démissions et exclusions de coopérateurs/trices, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux coopérateurs/trices concerné(e)s.

Article 11. Voies d'exécution

11.1. Les coopérateurs/trices, comme leurs ayants droit, ne peuvent provoquer la liquidation de la Société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire.

11.2. Ils/elles doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

Article 12. Registre des actions nominatives

12.1. La Société tient un registre en son siège, le cas échéant, sur support électronique, sur simple décision de son Organe d'administration. Celui-ci assume sous sa responsabilité la tenue et la mise à jour continue de celui-ci. S'il est exclusivement électronique, la Société veille à l'imprimer annuellement, lors de l'Assemblée générale ordinaire.

12.2. Les coopérateurs/trices peuvent prendre connaissance du registre.

12.3. Le registre des actions nominatives indique :

- le nombre total d'actions émises par la Société et, le cas échéant, le nombre total d'actions par classe ;
- pour les personnes physiques, les nom, prénom et domicile, et, pour les personnes morales, la dénomination, le siège et le numéro d'immatriculation, de chaque coopérateur/trice, ainsi que leur adresse électronique ;
- pour chaque coopérateur/trice, la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion ;
- le nombre d'actions détenues par chaque coopérateur/trice, ainsi que les souscriptions d'actions nouvelles, et leurs classes ;
- les versements effectués sur chaque action ;
- les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des actions résultant de conventions ou des conditions d'émission;
- les transferts d'actions, avec leur date ;
- les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

12.4. Les coopérateurs/trices qui en font la demande, peuvent obtenir un extrait de leur inscription dans le registre des actions, délivré sous la forme de certificat. Ce certificat ne peut être utilisé comme preuve contraire des inscriptions dans le registre des coopérateurs/trices.

Article 13. Émission d'obligations

Sur décision de l'Organe d'administration, la Société peut émettre des obligations, garanties ou non par des sûretés. L'organe compétent détermine la forme, le taux d'intérêt, les règles concernant le

transfert et autres modalités relatives aux obligations, établit les conditions d'émission et le fonctionnement de l'Assemblée des obligataires.

TITRE III ADMINISTRATION

Article 14. Administration

14.1. Nomination – révocation

La Société est administrée par un Organe d'administration composé d'au moins quatre administrateurs/trices et au maximum de treize administrateurs/trices, coopérateurs/trices ou non, nommé(e)s par l'Assemblée générale.

1. L'Assemblée générale élit les administrateurs/trices sur base des candidatures qui lui sont présentées, comme précisé par le Règlement d'ordre intérieur.
2. L'Organe d'administration vise ainsi la parité homme/femme, avec au moins 40% de représentants de chaque genre, tout en soutenant la candidature des autres genres.
3. Le mandat d'administrateur/trice a une durée de quatre années, sauf disposition contraire dans la décision de nomination et/ou dans le Règlement d'ordre intérieur.
4. Les administrateurs/trices sortant(e)s sont rééligibles conformément au Règlement d'ordre intérieur.
5. Les administrateurs/trices sont révocables à tout moment et sans motif. En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un(e) administrateur/trice sortant(e).
6. Si l'administrateur/trice est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant(e) permanent(e) chargé(e) de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce/cette représentant(e) permanent(e) doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il/elle avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un(e) successeur(e) .
7. En cas de vacance d'un poste par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs/trices restant(e)s ont le droit d'y pourvoir provisoirement en respectant les règles de présentation décrites ci-avant et le cas échéant prévues dans le Règlement d'ordre intérieur. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur/trice coopté(e). L'administrateur/trice désigné(e) et confirmé(e) dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son/sa prédécesseur(e), sauf si l'Assemblée générale en décide autrement.
8. Si, malgré ce droit des administrateurs/trices restant(e)s, le nombre des administrateurs/trices reste inférieur à trois pendant un mois, les administrateurs/trices restant(e)s doivent convoquer immédiatement une Assemblée Générale extraordinaire en vue de compléter l'effectif de l'Organe d'administration.

14.2. Conflit d'intérêts

1. Afin d'éviter les conflits d'intérêts, le Règlement d'ordre intérieur peut spécifier des conditions particulières d'incompatibilité avec la fonction d'administrateur/trice.

14.3. Rémunération des administrateurs/trices

Les mandats des administrateurs/trices et des associé(e) s chargé(e)s du contrôle sont gratuits sauf si l'Assemblée générale décide d'une indemnité limitée ou de jetons de présence limités. En aucun cas, cette rémunération ne peut consister en une participation au bénéfice de la coopérative.

14.4. Convocation et ordre du jour

1. L'Organe d'administration se réunit sur convocation du/de la président(e), aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit également être convoqué lorsque deux de ses membres le requièrent. Il peut également être convoqué par l'Administrateur/trice délégué(e) et/ou par le/la vice-président(e) s'il en existe.
2. Les convocations sont faites par voie électronique, si les conditions prévues par la loi sont réunies, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins huit jours avant la réunion. Elles contiennent d'office l'ordre du jour, sauf extrême urgence à motiver au procès-verbal de réunion.
3. Tout point supplémentaire demandé par au moins deux administrateurs/trices doit être ajouté à l'ordre du jour pour autant qu'il soit encore possible de communiquer l'ajout à l'ordre du jour à tous les administrateurs/trices trois jours avant la tenue de la réunion. L'Organe d'administration se réunit à l'adresse du siège ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations. Toutefois, en cas de nécessité, la réunion pourra se tenir par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen technique qui garantit une participation aux débats ainsi qu'au vote.

14.5. Fonctionnement et Présidence de l'Organe d'administration

1. Les administrateurs/trices forment un collège.

2. L'Organe d'administration élit parmi ses membres un(e) président(e) et éventuellement un(e) vice-président(e). Il est libre d'attribuer en son sein d'autres fonctions.

3. En cas d'absence ou d'empêchement du/de la président(e), la séance est présidée par le/la vice-président(e) s'il en existe ou, à défaut par l'administrateur/trice présent(e) le/la plus âgé(e).

4. Au cas où un(e) administrateur/trice a, dans une opération déterminée, un intérêt personnel opposé à celui de la Société, il sera fait application de la loi.

5. Un(e) administrateur/trice peut conférer mandat à un(e) autre administrateur/trice, pour le/la remplacer à la réunion et voter en ses lieu et place, sur tout support, même électronique. Chaque administrateur/trice ne peut représenter que deux autres administrateurs/trices.

14.6. Quorum et décisions

1. L'Organe d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs/trices sont présent(e)s ou valablement représenté(e)s. Toutefois, si lors d'une première séance, l'Organe d'administration n'est pas en nombre, une nouvelle séance pourra être convoquée avec le même ordre du jour. Celui-ci délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des administrateurs/trices présent(e)s ou valablement représenté(e)s.

2. Les décisions au sein de l'Organe d'administration sont prises dans une recherche de consentement parmi ses membres. A défaut de consentement la décision est reportée une fois. La décision y est ensuite prise par un vote à la majorité simple des voix des administrateurs/trices présent(e)s ou représenté(e)s. En cas de parité de voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

14.7. Formalisme

Les délibérations, décisions et votes éventuels de l'Organe d'administration sont constatés par des procès-verbaux signés par le/la président(e) ou par l'administrateur/trice ayant présidé la séance, et par les administrateurs/trices qui le souhaitent. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs doivent être signés par deux administrateurs/trices.

14.8. Pouvoirs de l'Organe d'administration

1. L'Organe d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet et à la réalisation du but de la Société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée générale.

14.9. Délégation

1. L'Organe d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la Société à un(e) ou à des tiers, qui porteront le titre de directeur/trice, ou à un(e) ou plusieurs administrateurs/trices qui porteront le titre d'administrateur/trice-délégué(e). La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

2. Il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un(e) ou plusieurs directeurs/trices, ayant ou non la qualité d'administrateur/trice.

3. Il peut encore conférer des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.

4. L'Assemblée générale détermine les émoluments attachés aux délégations que l'Organe d'administration confère. Ces émoluments ne peuvent consister en une participation aux bénéfices ni être attachés aux délégations conférées par l'Organe d'administration lorsque les personnes à qui sont conférées ces délégations ont la qualité d'administrateur/trice.

14.10. Représentation

1. La Société est représentée vis-à-vis des tiers, y compris en justice et dans les actes requérant l'intervention d'un officier ministériel, par deux administrateurs/trices agissant conjointement.

2. Dans le cadre de la gestion journalière, la société est valablement représentée par la ou les personnes auxquelles cette gestion journalière est confiée en vertu des présents statuts, agissant, le cas échéant, individuellement.

3. La Société est également valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 15. Contrôle

15.1. S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs coopérateurs/trices chargé(e)s de ce contrôle et nommé(e)s par l'Assemblée générale des coopérateurs/trices.

15.2. Ceux/celles-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la Société. Ils/elles peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la Société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la Société.

TIITRE IV ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Composition - Pouvoirs

2. L'Assemblée générale se compose de tous les coopérateurs/trices.
 3. Les décisions de l'Assemblée générale sont obligatoires.
 4. Elle a les pouvoirs que la loi, les statuts (entre autres l'article 19.7 des statuts) et le Règlement d'ordre intérieur lui octroient. Elle a notamment le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs/trices et les commissaires, de les révoquer, et de leur donner décharge de leur mandat, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Article 17. Convocation – Assemblée annuelle – Assemblée extraordinaire

17.1. L'Organe d'administration et, le cas échéant, le/la commissaire convoquent l'Assemblée générale et en fixe l'ordre du jour. L'Assemblée générale doit être convoquée dans un délai de trois semaines lorsque des coopérateurs/trices qui représentent un dixième du nombre d'actions en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces coopérateurs/trices.

17.2. La convocation à l'Assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter.

17.3. Elle est communiquée au moins quinze jours avant l'Assemblée aux coopérateurs/trices, aux membres de l'Organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire, à leur dernière adresse connue. Le cas échéant, cette communication peut être faite à une adresse électronique, en suivant les conditions légales pour ce mode de communication.

17.4. La Société fournit aux coopérateurs/trices, en même temps que la convocation à l'Assemblée générale, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu de la loi.

17.5. Quinze jours avant l'Assemblée générale, les coopérateurs/trices peuvent prendre connaissance:

- des comptes annuels,
- le cas échéant, des comptes consolidés,
- du registre des actions nominatives mis à jour, comprenant notamment la liste des coopérateurs/trices qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre d'actions non libérées et celle de leur domicile,
- le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par le Code des sociétés et des associations. Pour les personnes qui ont accepté ce mode de communication avec la Société, ces documents seront envoyés à leur adresse électronique.

Les coopérateurs/trices peuvent recevoir, à leur demande, une copie de ces documents.

17.6. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'Assemblée.

17.7. L'Assemblée est convoquée au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par l'Organe d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge des administrateurs/trices. Les Assemblées se tiennent à l'adresse du siège ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

17.8. Sauf décision contraire de l'Organe d'administration, cette Assemblée se réunit de plein droit à l'adresse du siège ou à tout endroit indiqué dans la convocation, le second mercredi du mois de juin de chaque année à 17 heures. Si ce jour est férié, l'Assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

17.9. L'Organe d'administration pourra décider de permettre à chaque actionnaire de participer à distance à l'Assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à sa disposition par la Société, sauf dans les cas où la loi ne le permet pas. Les actionnaires qui participent par cette voie à l'Assemblée générale sont réputé(e)s présent(e)s à l'endroit où se tient l'assemblée pour le respect des conditions de quorum et de majorité. Le moyen de communication électronique dont il est question ci-dessus doit permettre à la Société de vérifier la capacité et l'identité de l'actionnaire. L'actionnaire qui souhaite s'en prévaloir doit au moins pouvoir prendre connaissance des délibérations directement, simultanément et en continu pendant l'Assemblée

et doit pouvoir exercer son droit de vote sur tous les points sur lesquels l'Assemblée doit se prononcer. Les membres du bureau ne peuvent pas participer à l'Assemblée générale par voie électronique.

17.10. L'Organe d'administration pourra également prévoir que chaque actionnaire peut voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'Organe d'administration.

Article 18. Tenue de l'Assemblée – Bureau

18.1. L'Assemblée est présidée par le/la président(e) de l'Organe d'administration et, lorsqu'il/elle est absent(e) ou empêché(e), par l'administrateur/trice désigné(e) par l'Organe d'administration ou, à défaut par l'administrateur/trice le/la plus âgé(e).

18.2. Le/la président·e désigne un(e) secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être coopérateur/trice, et deux scrutateurs/trices, si le nombre de coopérateurs/trices présent(e)s ou représenté(e)s le permet.

18.3. Le/la président(e) et les scrutateurs/trices constituent le bureau de l'Assemblée générale.

Article 19. Ordre du jour - Quorums de présence et majorités dans les votes

19.1. A chaque Assemblée générale, il est tenu une liste des présences.

19.2. Sauf cas d'urgence dûment justifiée dans le procès-verbal d'Assemblée générale, aucune Assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

19.3. Sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts prévoient un autre quorum de présence, l'Assemblée Générale délibère valablement dès que cinquante pourcent (50%) au moins de l'ensemble des actionnaires de classes A (garants) sont présent(e)s ou représenté(e)s. A défaut, une nouvelle assemblée sera convoquée dans un délai de trois (3) semaines maximum, avec le même ordre du jour. Cette seconde Assemblée délibère valablement quel que soit le quorum de présence atteint.

19.4. Sauf les exceptions prévues par les présents statuts ou la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple de l'ensemble des voix présentes ou représentées.

19.5. Lorsque la loi ou les statuts exigent des majorités spéciales, celles-ci sont également requises au sein des voix de la classe A, sous réserve des cas pour lesquels les statuts prévoient une exigence plus forte pour la majorité requis au sein des voix de la classe A.

19.6. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des trois-quarts (3/4) de l'ensemble des voix présentes ou représentées et à la majorité des trois-cinquièmes (3/5) parmi les voix des coopérateurs/trices de classe A (garant(e)s) et coopérateurs/trices de classe C (investisseurs/euses), présentes ou représentées, quand il s'agit de :

1. la modification des statuts,
2. la nomination et la révocation des administrateurs,
3. la cession ou la vente de terrains,
4. la modification du Règlement d'ordre intérieur.

Cette majorité spéciale est portée à 4/5 de l'ensemble des voix présentes ou représentées, en sus d'une majorité des trois-cinquièmes (3/5) parmi les voix des coopérateurs/trices de classe A (garant(e)s) et coopérateurs/trices de classe C (investisseurs/euses), présentes ou représentées, lorsqu'il convient de modifier l'objet, le but, la finalité ou les valeurs de la Société.

19.7. L'Assemblée générale peut approuver l'émission de nouvelles classes d'actions, supprimer une ou plusieurs classes, assimiler les droits attachés à une classe d'actions et ceux attachés à une autre classe ou modifier directement ou indirectement les droits attachés à une classe. L'émission de nouvelles actions qui ne s'effectue pas proportionnellement au nombre d'actions émis dans chaque classe, constitue une modification des droits attachés à chacune des classes.

19.8. L'Organe d'administration justifie les modifications proposées et leurs conséquences sur les droits des classes existantes. Si des données financières et comptables sous-tendent également le rapport de l'Organe d'administration, le commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'Organe d'administration, évalue si ces données financières et comptables figurant dans le rapport de l'Organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'Assemblée générale appelée à voter sur cette proposition. Les deux rapports sont annoncés dans l'ordre du jour et mis à la disposition des titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la Société conformément à l'article 6 :70 du Code des sociétés et des associations. En l'absence de ces rapports, la décision de l'Assemblée générale est nulle. Ces rapports sont déposés et publiés conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4° du même Code.

19.9. Toute modification des droits attachés à une ou plusieurs classes nécessite une modification des statuts, pour laquelle la décision doit être prise dans chaque classe dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, et chaque porteur/euse de coupures de titres doit être admis(e) à la délibération et au vote dans la classe concernée, les voix étant comptées sur base d'une voix à la coupure la plus faible.

19.10. Pour les calculs des majorités, les abstentions ainsi que les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte.

Article 20. Droit de vote

20.1. Chaque coopérateur/trice disposera d'une voix quel que soit sa classe d'action et le nombre d'actions qu'il/elle détient.

20.2. L'exercice du droit de vote afférent aux coopérateurs/trices est suspendu aussi longtemps que les versements correspondants aux parts régulièrement appelés et exigibles n'auront pas été effectués.

Article 21. Procuration

21.1. Tout(e) coopérateur/trice peut conférer une procuration à une personne actionnaire ou non pour le représenter à une ou plusieurs Assemblées et y voter en son lieu et place. Les coopérateurs/trices de classe A (garant(e)s) ne peuvent donner une telle procuration qu'à un(e) autre coopérateur/trice de classe A.

21.2. Cette procuration doit être écrite mais peut intervenir sur tout support, en ce compris électronique.

21.3. Personne ne peut être porteur/euse de plus de dix procurations. Et nul ne peut participer au vote à titre personnel et comme mandataire pour plus du dixième des voix présentes ou représentées pour ce vote.

Article 22. Procès-verbaux et extraits

22.1. Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les coopérateurs/trices qui le demandent.

22.2. Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par le/la président(e) ou par deux administrateurs/trices.

TITRE V EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

Article 23. Exercice social

L'exercice social court du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

Article 24. Comptes annuels

A la fin de chaque exercice social, l'Organe d'administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan et le compte de résultats et annexes à soumettre à l'Assemblée générale.

Article 25. Rapport spécial

25.1. L'Organe d'administration de la Société établit chaque année un rapport spécial sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait mention de la manière dont l'Organe d'administration de la Société contrôle l'application des conditions d'agrément comme coopérative agréée, des activités que la société a effectuées pour atteindre son objet et des moyens que la Société a mis en œuvre à cet effet.

25.2. Ce rapport sera, le cas échéant, intégré au rapport de gestion qui est établi conformément au Code des sociétés et des associations.

25.3. Ce rapport sera conservé au siège de la Société.

Article 26. Rapports – Approbation des comptes – Décharges

26.1. L'Assemblée générale annuelle entend les rapports de l'Organe d'administration et du commissaire et statue sur l'approbation des comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes).

26.2. Ensuite, l'Assemblée générale se prononce sur la décharge des administrateurs/trices et du/ de la ou des commissaires ou du/de la ou des coopérateurs/trices chargé(e)s du contrôle.

TITRE VI REPARTITION BENEFICIAIRE

Article 27. Affectation du bénéfice

27.1. Le montant du dividende à verser aux coopérateurs/trices ne peut être fixé qu'après **fixation** d'un montant que la Société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet ainsi qu'à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

27.2. Après l'affectation de la part du bénéfice net résultant du bilan aux projets ou affectation prévue au point 1 du présent article, le solde sera affecté suivant les dispositions reprises dans le Règlement d'ordre intérieur.

27.3. En tout état de cause tout avantage patrimonial distribué aux coopérateurs/trices, sous quelque forme que ce soit, ne pourra excéder le taux d'intérêt fixé par le Règlement d'ordre intérieur en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole, ou le taux d'intérêt prévu par l'article 1er, § 1er, 5° de l'Arrêté Royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, ou celui venant en lieu et place, appliqué au montant réellement libéré par les actionnaires sur les actions.

Article 28. Distributions

28.1. Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la Société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la Société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la Société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Dans les sociétés dans lesquelles un commissaire a été nommé, ce dernier évalue cet état. Le rapport d'évaluation limité du commissaire est joint à son rapport de contrôle annuel. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

28.2. La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'Organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la Société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution. La décision de l'Organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé. Dans les sociétés qui ont nommé un commissaire, ce dernier évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport. Le commissaire mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission.

S'il est établi que lors de la prise de la décision visée à l'article 28.2, les membres de l'Organe d'administration savaient ou, au vu des circonstances, auraient dû savoir, qu'à la suite de la distribution, la Société ne serait raisonnablement plus en mesure de s'acquitter de ses dettes comme il est dit à l'article 28.2, ils sont solidairement responsables envers la Société et les tiers de tous les dommages qui en résultent. La Société peut demander le remboursement de toute distribution effectuée en violation des articles 28.1 et 28.2 par les actionnaires qui l'ont reçue qu'ils/elles soient de bonne ou mauvaise foi.

Article 29. Acompte sur dividende

L'Organe d'administration peut décider le paiement d'un ou de plusieurs acomptes sur dividendes dans le respect de la loi.

TITRE VII DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 30. Dissolution

30.1. La Société peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

30.2. L'Organe d'administration justifie la proposition de dissolution dans un rapport annoncé dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la Société, clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant ladite Assemblée générale. Le commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'Organe d'administration, contrôle cet état, en fait rapport et indique spécialement s'il donne une image fidèle de la situation de la Coopérative. En l'absence de ces rapports l'Assemblée générale ne peut valablement décider de la dissolution.

30.3. En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le/la ou les liquidateurs/trices, requérir la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'Assemblée subsistent pendant la liquidation.

30.4. La Société n'est point dissoute par la faillite, la déconfiture, l'interdiction ou le décès d'un ou plusieurs coopérateurs/trices.

Article 31. Répartition du boni de liquidation

Lors de la liquidation de la Société, le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de l'apport réellement versé par les coopérateurs/trices et non encore remboursé est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES**Article 32. Election de domicile**

Pour l'exécution des présents statuts, les coopérateurs/trices et administrateurs/trices font élection de domicile au siège de la Société où toutes communications peuvent lui être valablement faites, s'il/elle n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la Société.

Article 33. Compétence Judiciaire

Pour tout litige entre la Société, ses coopérateurs/trices, administrateurs/trices, commissaires et liquidateurs/trices relatif aux affaires de la Société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la Société, à moins que la Société n'y renonce expressément.

Article 34. Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des sociétés et des associations et le cas échéant, aux dispositions spécifiques qui seraient applicables en raison d'un ou plusieurs agréments.

POUR COORDINATION CONFORME

D. 2241661-1 / R. 2024/137094 / TC – 12.12.2024 / HJL / lv

Tim CARNEWAL
Notaire

